

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Hervé Doyen, *Président* ;
Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Nathalie De Swaef, Jennifer Gesquière, Joris Poschet,
Échevin(e)s ;
Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Joëlle Electeur, Yassine Annhari, Patricia Rodrigues da
Costa, Sara Rampelberg, Xavier Van Cauter, Laura Vossen, Christophe Kurt, Mauricette Nsikungu
Akhiet, Said El Ghoul, Behar Sinani, Cindy Devacht, Eren Güven, Gianni Marin, Jean-Louis
Pirottin, Stefan Dooreman, Philippe Lepers, Julie Vandersmissen, Laurence Grommersch, Elise
Van der Borst, *Conseillers communaux* ;
Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Excusés

Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob Kamuanga, *Échevin(e)s* ;
Paul Leroy, Geoffrey Lepers, Halima Amrani, Fatima Salek, Dashminder Bhogal, Julien Flandroy,
Conseillers communaux ;
Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS*.

Séance du 28.02.24

**#Objet : CC - SERVICE DÉMOGRAPHIE - REGLEMENT RELATIF A L’AFFICHAGE
ELECTORAL LORS DES ELECTIONS EUROPEENNES, LEGISLATIVES, REGIONALES ET
COMMUNALES #**

Séance publique

Démographie

Le Conseil communal,

Vu le Code électoral;

Vu le Nouveau Code Electoral Communal Bruxellois;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment l’article 117;

Vu le Règlement général de police de Jette;

Vu le règlement #010/30.05.2018/A/0009# relatif à l’affichage électoral lors des élections européennes, législatives, régionales et communales;

Considérant que les communes ont pour mission de garantir aux habitants le maintien de l’ordre public, notamment dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que pour assurer la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques pendant les campagnes électorales, il importe de prendre diverses mesures en vue de réglementer l’affichage sur la voie publique;

Considérant qu’il importe de prévenir et d’interdire l’affichage sauvage (sur-collage et collage sauvage sur façade de biens abandonnés, sur des biens publics ou du mobilier urbain) qui entraîne, outre les dégradations, une pollution visuelle importante et peut nuire à l’ordre public;

Considérant que l’affichage électoral n’a d’utilité que dans la circonscription électorale dont la commune fait partie; que dès lors pour l’élection de la chambre des représentants, cet affichage électoral ne doit être assuré que pour les listes déposées dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale;

Sur proposition du Collège,

Arrête :

Article 1 - Objet du règlement

Sans préjudice des dispositions légales supérieures, le présent règlement a pour objet d'organiser l'affichage électoral sur le territoire communal lors des élections européennes, législatives, régionales et communales.

Article 2 - Définitions

Par affichage électoral, il faut entendre l'apposition sur des supports fixes ou mobiles, de documents ou autres indications, sous quelque forme que ce soit, concrétisant la publicité électorale.

Par publicité électorale, il faut entendre toute forme d'expression ayant pour objet la propagande au nom de candidats, de listes de candidats ou de partis aux élections.

Article 3 - Lieux d'affichages

§1. Lors des élections, des panneaux destinés exclusivement à l'affichage électoral (ci-après les « panneaux d'affichage électoraux ») sont placés par les services communaux sur le territoire communal.

Sur ces panneaux, l'affichage électoral est effectué conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

§2. L'affichage électoral est interdit sur :

- l'espace public à l'exception des panneaux d'affichage électoraux dont question au § 1er du présent article;
- les façades des propriétés privées situées à front de rue ou en retrait par rapport à celui-ci à l'exception :
 - des garde-corps et des balustrades des balcons et des terrasses;
 - des zones de recul (jardinets et autres) situées entre l'espace public et la façade de l'immeuble (pour autant que ceci n'entraîne pas l'enlèvement ou la dégradation des plantations existantes dans ces zones);
 - de l'intérieur des surfaces vitrées;
 - de l'extérieur des surfaces vitrées situées aux étages;
- les véhicules automobiles à l'exception des :
 - voitures sans remorques ni attelages;
 - vélos, cycles, vélo-cargos, triporteurs, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles, quadricycles sans remorques ni attelages;

§3. Les panneaux d'affichage électoraux sont retirés par les services communaux après les élections communales.

L'affichage électoral effectué dans le respect du présent règlement hors panneaux d'affichage électoraux doit être retiré dans les 60 jours à compter du lendemain du jour des élections.

Article 4 - Panneaux d'affichage électoraux

§1. L'affichage électoral sur les panneaux d'affichage électoraux est effectué soit par le personnel communal soit par toutes personnes désignées à cet effet par le Collège des Bourgmestre et échevins.

Il ne pourra en aucun cas être effectué directement ni par des colleurs agissant pour les représentant(e)s des listes de candidats ou de partis politiques, ni par une personne étrangère au personnel communal.

§2. Les listes qui souhaitent voir les affiches de leurs candidats apposées sur les panneaux d'affichage électoraux désigneront un(e) seul(e) représentant(e), inscrit(e) au registre de population ou des étrangers de

la commune de Jette, et valablement mandaté(e) par la tête de liste des candidats pour déposer lesdites affiches dans un lieu et à des périodes fixées par le Collège des Bourgmestre et échevins.

En cas d'élections conjointes (européennes, législatives, régionales) la tête de liste des candidats prise en considération, sera celle de la circonscription électorale la plus petite.

Le(la) représentant(e) désigné(e) communiquera la disposition souhaitée des affiches. Celle-ci devra correspondre à l'espace attribué. Tout litige est de la compétence du Collège des Bourgmestre et échevins.

Une demande justifiée et hebdomadaire de nouvel affichage peut être formulée par les représentant(e)s de chaque liste visés à l'article 4 § 2 du présent règlement.

§3. Les services communaux remettront - dans la mesure du possible - des affiches neuves à la place de celles qui auront été endommagées pour autant que le(a) candidat(e) ou le(a) représentant(e) du parti dont l'affiche aura été arrachée ou détériorée :

- en a fait part aux services communaux;
- et que le représentant a fourni un nombre suffisant d'affiches pour pourvoir, en cas de besoin, à leur remplacement.

Aucune réclamation ne sera admise si les affiches n'ont pas été transmises aux services communaux dans les délais impartis.

§4. Ne sera pas apposée toute affiche dont le contenu est en infraction avec :

- la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie;
- la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale;
- l'article 51 du règlement général de police;

§5. Les panneaux d'affichage électoraux sont composés de zones fixées comme suit :

- pour les élections européennes, législatives, régionales, les panneaux destinés à l'affichage électoral seront partagés en parts égales entre les listes représentées dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale de l'assemblée législative sortante. Une part égale aux listes précitées sera réservée pour l'ensemble des listes ne disposant pas de représentants dans l'assemblée législative concernée par l'élection en cours.
- pour les élections communales, les panneaux destinés à l'affichage électoral seront partagés en parts égales entre les listes comportant au moins un conseiller communal sortant. Une seule part égale aux parts précitées sera réservée pour l'ensemble des listes ne comportant pas de conseiller communal sortant.

§6. Les panneaux d'affichage électoraux sont pourvus d'un dispositif pour empêcher le surcollage.

Article 5 - Sanctions

§1. Les affiches apposées en violation du présent règlement seront enlevées par le personnel communal aux frais des contrevenants en cas de flagrant délit et à défaut de flagrant délit, aux frais du/des candidat(s) représenté(s) sur la/les affiche(s) ou de la/des liste(s) mentionnés sur la/le(s) affiche(s).

§2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article et du règlement général de police, toute infraction au présent règlement sera sanctionnée d'une amende administrative de maximum 350 €.

Article 6 - Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2024.

A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement #010/30.05.2018/A/0009# relatif à l'affichage électoral lors des élections européennes, législatives, régionales et communales.

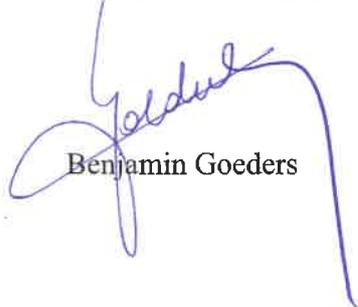
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Hervé Doyen

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 11 mars 2024

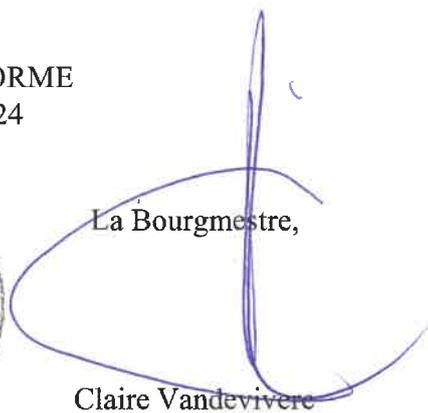
Le Secrétaire communal,



Benjamin Goeders



La Bourgmestre,



Claire Vandevivere